

Conférence générale

GC(53)/DEC/13
Septembre 2009

Distribution générale
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 24 de l'ordre du jour
(GC(53)/24)

Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction

Décision adoptée le 18 septembre 2009, à la onzième séance plénière

La Conférence générale a examiné le point 24 intitulé « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction ». La Conférence générale a pris note des résolutions GC(XXIX)/RES/444 et GC(XXXIV)/RES/533, aux termes desquelles « toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence », et tous les aspects de cette question ont été discutés de manière approfondie. Les États Membres ont reconnu l'importance accordée à la sûreté, la sécurité et la protection physique des matières et installations nucléaires et, à cet égard, ils ont exprimé leurs vues sur l'importance qu'ils attachent à la protection des installations nucléaires. Ils ont aussi noté la nécessité que l'Agence soit impliquée dans la notification rapide et l'assistance en cas de rejet de radioactivité depuis des installations nucléaires.